



REGLEMENT INTERIEUR

Délibération n°2021-03-08 du 27 mai 2021

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION GENERALE

TITRE 1 : GENERALITES

- Article 1 : Préambule
- Article 2 : Tutelle de l'établissement
- Article 3 : Présentation de l'Ecole des 3 Arts – Missions et Objectifs
- Article 4 : Saison culturelle de l'Ecole des 3 Arts
- Article 5 : Organisation des enseignements
- Article 6 : Règlement pédagogique
- Article 7 : Réseaux sociaux

TITRE 2 : ENCADREMENT ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- Article 8 : Le directeur
- Article 9 : La secrétaire administrative

TITRE 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION INTERNES

- Article 10 : Le conseil pédagogique (CP)
- Article 11 : Les réunions de départements pédagogiques
- Article 12 : Les réunions plénières de début et fin d'année scolaire
- Article 13 : Le Conseil d'Etablissement (CE)

CHAPITRE 2 : LES ENSEIGNANTS

- Article 14 : Responsabilités et missions du corps enseignant
- Article 15 : Absences, remplacements et reports de cours
- Article 16 : Utilisation des locaux ou du matériel pour usage personnel par le corps enseignant

CHAPITRE 3 : LES ÉLÈVES

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

- Article 17 : Le statut d'élève
- Article 18 : Les différentes catégories d'élèves
- Article 19 : Conditions d'inscription et d'admission des nouveaux élèves – Réinscriptions
- Article 20 : Droits de scolarité
- Article 21 : Démission
- Article 22 : Affectation des élèves dans les classes
- Article 23 : Évaluation des élèves, contrôle continu, examen, orientation

Titre 2 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 24 : Informations

Article 25 : Responsabilités

Article 26 : Assiduité – Ponctualité – Absences

Article 27 : Congés – Dispenses – Démissions

Article 28 : Radiation des effectifs

Article 29 : Sanctions disciplinaires

Article 30 : Activités publiques

Article 31 : Vie dans l'établissement

CHAPITRE 4 : RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ÉLÈVES ET DU PUBLIC

Article 32 : Conseil et orientation des élèves

Article 33 : Parc instrumental

Chapitre 1 : ORGANISATION GENERALE

TITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à organiser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur fréquentant les manifestations publiques.

Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène.

Ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

Il est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois :

www.mfcc.fr

Article 2 : Tutelle de l'établissement

Les écoles de musique, de danse et d'art dramatique sont régies par l'article L. 216-2 du code de l'éducation.

Elles sont gérées par les collectivités territoriales ou des EPCI dans le cadre d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques.

Ces établissements sont classés par l'État en diverses catégories.

L'évaluation de l'activité des enseignants et du fonctionnement pédagogique est assurée par l'État qui a la responsabilité directe de l'enseignement supérieur de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour les interprètes et les enseignants.

L'Ecole des 3 Arts est un service intercommunal, soumis d'une part au Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de la Fonction Publique Territoriale, et d'autre part aux règles fixées par la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire vote le budget et fixe annuellement la politique tarifaire de l'Ecole des 3 Arts.

Le Directeur exerce, sous l'autorité du Président, la direction administrative, pédagogique et artistique de l'Ecole. Il a en particulier la responsabilité de veiller à la mise en œuvre du présent règlement intérieur, approuvé en Conseil Communautaire, lors de sa séance du 27 mai 2021.

Article 3 : Présentation de l'Ecole des 3 Arts

L'Ecole des 3 Arts est un établissement territorial d'enseignements artistiques classé au niveau 3 du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques du Département de Côte d'Or. Dans le cadre de la politique culturelle de la Communauté de Communes, et en référence à la Charte des enseignements artistiques publiée par le Ministère de la culture et de la communication en janvier 2001, l'Ecole des 3 Arts répond aux missions générales de sensibilisation et de formation artistique des publics.

L'Ecole des 3 Arts s'inscrit dans le schéma national d'orientation pédagogique élaboré par le Ministère de la Culture et de la Communication.

a) MISSIONS

L'acquisition d'un savoir et le plaisir de pratiquer un art vivant, individuellement et collectivement, constituent les missions principales de l'Ecole des 3 Arts de la Communauté de Communes du Mirebellois et Fontenois.

L'Ecole des 3 Arts a pour vocation :

- la formation initiale,
- l'accueil et le développement des pratiques collectives en amateur (arts du cirque, danse, musique),
- la création et la diffusion,

Conformément aux missions définies :

- dans la charte de l'enseignement spécialisé
- dans le schéma national d'orientation pédagogique
- dans le schéma départemental des enseignements d'enseignements artistiques

L'établissement se doit de favoriser l'accès en faveur des jeunes.

L'Ecole des 3 Arts développe sa mission d'enseignement spécialisé de qualité sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, en mettant en place une offre de service territorialisée.

b) OBJECTIFS

Le projet d'établissement, validé par le Conseil Communautaire, se définit à partir de 5 objectifs principaux :

1. L'Ecole des 3 Arts offre une formation à la pratique en amateur des Arts Vivants : Musiques, Danses et des Arts du Cirque ;
2. Il participe à la politique de réussite éducative de la Communauté de Communes par son action d'éveil et de sensibilisation artistique en milieu scolaire à destination des enfants des écoles du territoire ;
3. Il constitue sur le plan local et départemental un pôle-ressources notamment par son activité artistique et ses démarches pédagogiques ;
4. Il propose une saison artistique et culturelle composée de concerts et spectacles d'élèves, dans les murs ou hors les murs, participant ainsi au rayonnement artistique et à la vie culturelle du territoire de la communauté de communes ;
5. Il entretient de nombreux partenariats, tant avec des structures artistiques et culturelles publiques ou privés qu'avec des associations lui permettant de développer des actions ciblant un public éloigné des pratiques culturelles.

Article 4 : Saison culturelle de l'Ecole des 3 Arts

Tout au long de l'année, l'Ecole des 3 Arts propose des concerts et des spectacles de danse ou de cirque produits avec ses élèves, des débutants aux plus expérimentés.

Ces représentations, aux formats divers, ont lieux dans l'Auditorium de l'Ecole des 3 Arts ou dans d'autres salles du territoire et sont accessibles à tous les publics.

L'entrée en est gratuite.

Pour certaines salles dont la jauge est réduite une réservation préalable peut être demandée. La programmation est consultable sur le site de la Communauté de Communes (www.mfcc.fr)

L'Ecole des 3 Arts se produit également hors les murs, accueilli par les communes de la communauté de communes mais aussi d'autres acteurs hors du territoire (médiathèques, musées, châteaux, écoles de musique, EHPAD, etc.).

Dans le cadre de partenariats, elle se produit pour des publics éloignés ou empêchés.

L'Ecole des 3 Arts propose également une saison de concerts professionnels, dont la conception est placée sous la responsabilité du directeur.

Pour arrêter sa programmation, le directeur examine l'ensemble des propositions des enseignants ou d'artistes extérieurs reçues chaque année (Grands Rendez-vous et les « 3 Jours Musique de Chambre et Création »).

Lorsque la jauge de la salle est réduite, une partie des places est réservée aux familles des élèves se produisant.

Article 5 : Organisation des enseignements

L'organisation des enseignements à l'Ecole des 3 Arts fait référence aux textes ministériels relatifs à l'enseignement artistique – les schémas d'orientation pédagogique – applicables aux établissements territoriaux d'enseignement.

Les travaux du Conseil pédagogique sont de nature à entraîner des modifications dans l'organisation des enseignements : après communication aux élèves et parents d'élèves, il est de la responsabilité de la Direction de mettre en œuvre les mises à jour qui s'avèreraient nécessaires.

Les cursus proposés comportent chacun plusieurs disciplines ou activités et la scolarité de chaque élève nécessite une approche globale dans ses apprentissages.

De ce fait, tous les enseignements inclus dans le cursus défini pour chaque élève sont obligatoires.

Seules les disciplines dites « optionnelles » sont facultatives, mais impliquent cependant la même assiduité lorsqu'elles sont choisies par l'élève.

La formation aux disciplines artistiques suppose une participation très engagée des élèves dans les différents projets proposés par ses professeurs, notamment la préparation et la réalisation d'auditions, concerts, spectacles, animations.

Ceci fait également partie du cursus d'étude et revêt un caractère obligatoire.

Se former en musique, danse ou arts du cirque, suppose de développer un appétit et une curiosité pour le spectacle vivant.

Les élèves sont donc incités à assister à des concerts, des spectacles de danse ou de théâtres, ou toute autre forme de représentation tout au long de leur scolarité.

Leur présence est requise comme spectateur pour les différentes productions de l'Ecole des 3 Arts, mais ils se nourriront surtout en assistant aux productions professionnelles proposées par les différents acteurs du territoire.

Le calendrier des activités de l'Ecole des 3 Arts est adossé à celui de l'Éducation Nationale.

La période de début d'année étant dévolue aux procédures d'admission des nouveaux élèves, la reprise des cours s'effectue avec un décalage d'une ou deux semaines par rapport à la rentrée scolaire.

Les dates précises de reprise de chaque activité sont communiquées aux familles avant l'été et figurent sur le site internet de la Communauté de Communes : www.mfcc.fr.

Il peut arriver, après concertation entre la direction et les enseignants concernés, que certaines activités soient déplacées en période de vacances scolaires (stages, résidences d'artistes, master classes, session d'orchestre ou de chœur, projet de création chorégraphique ou musicale) que ce soit pour un public d'élèves ou pour cibler un autre public (partenariat avec le Conseil Régional pour le projet « Idylle », par exemple).

Article 6 : Règlement pédagogique

Un règlement pédagogique définit les fondamentaux qui sous-tendent les choix stratégiques dans la conception des parcours d'études, l'organisation et le contenu des enseignements pour chaque discipline ou esthétique.

Ce règlement est par nature évolutif et peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence.

Il est proposé par la direction, soumis à l'avis du Conseil Pédagogique et du Président de la Communauté de Communes. Il est communiqué aux élèves et parents d'élèves.

Des plaquettes décrivant spécifiquement les différents parcours d'études sont disponibles auprès du Secrétariat et de la Direction de l'Ecole des 3 Arts.

Toutes ces informations sont accessibles sur le site de la Communauté de Communes (www.mfcc.fr)

Article 7 : Réseaux sociaux

L'Ecole des 3 Arts est active sur la page Facebook de la Communauté de Communes.

Cela permet d'augmenter la visibilité de ses activités, et d'interagir avec ses publics.

Droit à l'image : la diffusion des captations vidéos et de photos sur les réseaux sociaux est soumise à l'autorisation écrite préalable des élèves majeurs, et des tuteurs pour les élèves mineurs.

TITRE 2 : ENCADREMENT ET GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8 : Le Directeur

L'Ecole des 3 Arts est placée sous l'autorité d'un Directeur, nommé par le Président.

Il est hiérarchiquement rattaché à la Directrice Générale des Services.

Dans le cadre des orientations générales définies par la Communauté de Communes, il est responsable du bon fonctionnement général de l'établissement.

Il est responsable de l'organisation des études, de l'action culturelle et élabore, dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec les enseignants, les équipes administratives, le Conseil Pédagogique, le Conseil d'Etablissement et la Commission Culture.

Il établit les propositions budgétaires dans le respect de la lettre de cadrage annuelle et assure le suivi de l'exécution du budget de l'Ecole des 3 Arts.

Il instruit, rédige et actualise les conventions pour le Conseil Communautaire des dossiers qui concernent l'Ecole des 3 Arts.

Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel de l'Ecole des 3 Arts, sous le contrôle du Président.

Il est le Responsable Sécurité du bâtiment et est habilitée à prendre toute mesure urgente qu'impose la situation, à charge d'en aviser immédiatement l'autorité supérieure.

Il est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des structures partenaires de l'Ecole des 3 Arts et entretient des liens réguliers avec les partenaires publics de l'établissement.

Il est responsable de la programmation de la saison artistique de l'Ecole des 3 Arts.

Le Directeur préside les jurys des évaluations, concours et examens de l'établissement, vise les bulletins scolaires réalisés sous forme de contrôle continu.

Article 9 : La secrétaire administrative

L'Ecole des 3 Arts dispose d'une secrétaire administrative et comptable au service des usagers – élèves ou publics extérieurs – et avec le concours d'autres agents administratifs, répartis en plusieurs services en fonction de leurs missions.

Tout agent de l'Ecole des 3 Arts peut être amené à participer à l'accueil des usagers, notamment lors des portes ouvertes ou pour suppléer à des collègues absents.

Rentrer en contact avec l'Ecole des 3 Arts

Les courriers et dossiers d'inscriptions sont à déposer dans la boîte de la Communauté de Communes situé au 8, place Général Viard.

Le directeur reçoit sur rendez-vous au 6, place Général Viard.

La secrétaire reçoit sur rendez-vous selon les horaires d'ouverture des services administratifs au 8, place Général Viard.

TITRE 3 : LES INSTANCES DE CONCERTATION

Article 10 : Le conseil pédagogique (CP)

Le conseil pédagogique est une instance de débats, d'échange d'informations et d'aide à la décision pour la direction.

Il traite des innovations et de la recherche pédagogiques, de l'organisation des études, des modes d'évaluation et de l'orientation des élèves.

Il est aussi un lieu d'échange d'information et de débat sur des faits d'actualité concernant l'enseignement artistique, l'éducation, l'avenir des établissements, l'éducation artistique et culturelle, les réseaux d'établissements, l'enseignement supérieur.

La parole y est libre dans le respect de tous les participants et des autres agents qu'ils représentent.

Il est composé de 7 personnes : le Directeur, les coordinateurs des départements pédagogiques ou leurs suppléants, la secrétaire administrative qui assure les fonctions de secrétaire de séance.

D'autres personnalités peuvent y être invitées lorsque leur présence permet d'éclairer un des points de l'ordre du jour.

Le Directeur réunit le Conseil pédagogique au minimum 4 fois par an.

La présence est obligatoire et une concertation de chaque Département doit se tenir sur organisation du Responsable, en amont du Conseil.

Un relevé de décisions condensé est communiqué à l'ensemble du personnel enseignant ou non enseignant et est transmis à la Direction Générale des Services, à la Vice-Présidente en charge de la Culture et au Président.

Article 11 : Les réunions de départements pédagogiques

Les réunions de départements pédagogiques sont animées par le coordinateur du département soit à partir des thèmes abordés en conseil pédagogique ou de tout autre sujet spécifique au département.

Ce sont des instances d'échanges, de débats et éventuellement d'élaboration de nouvelles propositions pédagogiques ou organisationnelles qui seront soumises à avis par le coordinateur lors du prochain conseil pédagogique ou directement à la direction.

Chaque département réunit les enseignants par famille d'instruments, par esthétique ou par champ disciplinaire.

Cette structuration permet d'aborder à la fois des questions transversales à l'établissement mais aussi d'approfondir les sujets nécessitant un débat d'experts sur une même discipline.

La rythmicité des réunions dépend du fonctionnement propre à chaque département.

Cependant, il est souhaitable que le rythme de ces concertations, quelle qu'en soit la forme choisie, suive au plus près le calendrier des conseils pédagogiques.

Un compte-rendu de chaque réunion est transmis à l'ensemble des enseignants du département.

La participation aux réunions de département est obligatoire pour les enseignants.

Au sein de chaque département pédagogique, les responsables sont désignés par leurs collègues enseignants pour une durée de 2 ans, au cours des réunions de départements de début d'année.

Les Départements sont les suivants :

1. Vents (Bois et Cuivres)
2. Cordes (Cordes frottées et pincées)
3. Claviers- Percussion et Musiques Actuelles
4. Eveil-Initiation et Formation Musicale
5. Danse et Arts du Cirque

Article 12 : Les réunions plénières de début et fin d'année scolaire

Chaque année, fin août - début septembre et fin juin - début juillet ont lieu deux réunions réunissant l'ensemble du personnel de l'établissement.

L'assemblée générale de rentrée est l'occasion de rappeler les axes prioritaires des missions de l'Ecole des 3 Arts, de les relier aux enjeux de la politique culturelle de la communauté de communes, et de les contextualiser en relation aux actualités territoriales et nationales.

C'est aussi l'opportunité de présenter les nouveaux collègues, les grands projets de l'année, de la saison culturelle, les partenariats prévus.

C'est enfin l'occasion de communiquer les consignes concernant l'organisation de la rentrée. La réunion plénière de fin d'année scolaire est l'occasion de faire un premier bilan de l'année écoulée, de transmettre les informations sur les réformes prévues pour la préparation de l'année suivante ou les grands projets déjà programmés.

Traditionnellement, c'est l'occasion de présenter les remerciements aux collègues qui quittent l'établissement.

Article 13 : Le Conseil d'Etablissement (CE)

a) Objet et compétences du Conseil d'Etablissement

Le Directeur de l'Ecole des 3 Arts s'appuie, pour le bon fonctionnement de l'établissement sur le Conseil d'Etablissement, composé de manière équilibrée des élus, des représentants de la direction, des enseignants, des services administratifs, des élèves, des parents d'élèves et le cas échéant de personnalités extérieures.

Le Conseil d'Etablissement ci-dessous dénommé le « CE » est une instance de dialogue de concertation à caractère consultatif, entre les différents acteurs de la vie de l'Ecole des 3 Arts.

Le Conseil d'établissement n'a pas de voix délibérative mais consultative, il est une instance dynamique au sein de l'établissement offrant une procédure de concertation, de circulation des informations et des idées.

Il étudie le fonctionnement de l'établissement et formule des propositions pour son amélioration. Il émet des souhaits sur les plans :

- Stratégique
- Pédagogique
- Administratif
- Matériel et social de la vie quotidienne de l'établissement

Le CE est appelé à s'exprimer sur toutes les dispositions qui peuvent concourir à l'amélioration du fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'à son rayonnement et à son ancrage territorial.

Le CE a notamment pour vocation de donner un avis sur le projet d'établissement de l'Ecole des 3 Arts élaboré par le Directeur en concertation avec l'équipe pédagogique.

Le CE pourra aborder dans ce cadre :

- Les grandes orientations pédagogiques de l'Ecole des 3 Arts,
- L'élaboration et le suivi du projet d'établissement,
- L'organisation de la vie de l'établissement,
- Le programme d'action culturelle (notamment partenariats avec les acteurs locaux) en particulier dans le cadre du projet culturel de territoire de la Communauté de Communes.

Le règlement intérieur du conseil d'établissement vise à préciser les règles de fonctionnement du conseil d'établissement. Il ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur de l'établissement.

b) Fonctionnement du Conseil d'Établissement :

COMPOSITION :

Sont membres de droit :

- Le Président de la Communauté de Communes, ou son/sa représentant(e),
- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur de l'École des 3 Arts,
- La Secrétaire de l'École des 3 Arts,

Sont membres élus :

- Deux représentants des parents d'élèves et leurs deux suppléants ;
- Deux représentants des élèves, ayant 15 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au lycée, ainsi que leurs deux suppléants ;
- Trois représentants du corps enseignant, dont un enseignant relevant de la spécialité Danse ou Arts du Cirque, ainsi que leurs trois suppléants ;

Sont membres désignés :

- Quatre Elus Communautaires désignés par délibération du Conseil Communautaire ;
- Deux personnalités qualifiées minimum sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

MODE DE DESIGNATION DES MEMBRES

Fonction	Mode de désignation des membres
Le Président, ou son/sa représentant(e)	Membre de droit
Quatre Elus Communautaires, membres du Conseil	Désignés par délibération de la Communauté de Communes n°2020-03-32 en date du 11 juillet 2020
Le Directeur Général des Services	Membre de droit sans droit de vote
Le Directeur de l'École des 3 Arts	Membre de droit sans droit de vote
La Secrétaire de l'École des 3 Arts	Membre de droit désignée secrétaire du Conseil d'Établissement sans droit de vote
Trois représentants du corps enseignant, dont un enseignant relevant de la spécialité Danse ou Arts du Cirque et leurs suppléants	Election à l'École des 3 Arts
Deux parents d'élèves et leurs suppléants	Election à l'École des 3 Arts
Deux élèves de plus de 15 ans élus dans les cours collectifs et leurs suppléants	Election à l'École des 3 Arts
Des personnalités qualifiées	Sur proposition du Président sans droit de vote

Pour les délégués professeurs, trois suppléants peuvent être élus en plus des trois titulaires.

Pour les délégués des parents et des élèves, deux suppléants peuvent être élus en plus des deux titulaires.

Le Conseil d'établissement peut faire appel à des personnalités extérieures pour ses compétences techniques à titre consultatif.

DUREE DES MANDATS

	Durée du mandat	En cas de démission
Élus	Durée du mandat communautaire	Une nouvelle désignation intervient, pour la durée du mandat restant à courir
Personnalités qualifiées	Trois ans	Une nouvelle désignation intervient, pour la durée du mandat restant à courir
Parents d'élève	Deux ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir
Elèves	Deux ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir
Enseignants	Deux ans	Le suppléant le remplace pour la durée du mandat restant à courir

Les personnalités qualifiées sortantes peuvent être de nouveau désignées sur proposition du Président.

Le mandat des parents d'élève, élèves et enseignants sont renouvelables jusqu'à deux fois maximum.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Président de la Communauté de Communes, ou son/sa représentant(e), est le Président du CE.

SECRETARIAT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

La secrétaire de l'Ecole des 3 Arts est désignée Secrétaire du CE.

Elle a en charge notamment :

- l'organisation des élections,
- la préparation de l'ordre du jour,
- les convocations,
- les documents de séances,
- ainsi que la rédaction et l'envoi du compte-rendu de séance.

FREQUENCE DES CONSEILS D'ETABLISSEMENT

Le Conseil d'établissement se réunit en session ordinaire au minimum une fois par an, ou il peut se réunir sur la demande expresse de la moitié ou plus de ses membres.

ORDRE DU JOUR ET CONVOCATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le Directeur est chargé d'assurer la coordination du fonctionnement administratif du conseil d'établissement. La date du CE est arrêtée par le Président.

Le CE est convoqué par le Président au moins une semaine avant chaque réunion.

La convocation comporte l'ordre du jour et les documents éventuels de travail.

Les convocations sont adressées aux participants par courriel.

Dans le cas où un membre du conseil ne disposerait pas d'adresse mail, un courrier postal lui sera adressé.

Chaque membre du CE peut demander de l'ajout d'une question à l'ordre du jour.

Il le fera par écrit au Directeur de l'Ecole des 3 Arts dans un délai de trois jours avant la réunion.

Les élus suppléants et titulaires sont convoqués au conseil d'établissement.

L'élu suppléant ne peut être présent qu'en cas d'empêchement du titulaire.

LES MODALITES DES ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT (REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES, DES ELEVES ET DES ENSEIGNANTS)

LES COLLÈGES

Les représentants des élèves, des parents d'élèves et des enseignants sont élus pour une durée de 2 ans.

L'élection s'organise par collège :

1. Élèves
2. Parents d'élève
3. Enseignants

DÉLAI D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Les élections sont organisées, soit :

- entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël.
- durant l'année scolaire en cours si la première installation du Conseil d'établissement est postérieure aux vacances de Noël ;

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Chaque candidature présente un titulaire et un suppléant.

Pour autant, les candidatures sans suppléant sont aussi autorisées.

Les suppléants sont élus pour siéger au Conseil en cas d'empêchement du membre titulaire.

Les parents ou représentants légaux d'un même élève peuvent se présenter en tant que titulaire et suppléant.

ÉLECTEURS

Sont électeurs, sans condition de nationalité :

1. *Pour le collège des élèves* : les élèves ayant 11 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au collège.
2. *Pour le collège des parents d'élève* : les parents d'élèves ou représentants légaux ayant au moins un enfant inscrit mineur dans l'établissement ;
3. *Pour le collège des enseignants* : les enseignants titulaires et stagiaires, les enseignants non titulaires s'ils sont employés dans l'établissement pour une durée au moins égale à 70 heures (2 heures hebdomadaires)

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant ou élève, il ne peut voter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignants, ou dans le collège des parents d'élèves ou dans le collège des élèves.

CANDIDATS ÉLIGIBLES :

Sont éligibles, sans condition de nationalité :

1. *Pour le collège des élèves* : les élèves ayant 15 ans et au-delà au 31 décembre de l'année des élections ou scolarisés au lycée.
Les élections des délégués élèves se passent comme suit :
 - o Un recensement des élèves de plus de 15 ans est effectué par le secrétariat ;
 - o Il est porté à la connaissance des élèves susceptibles de se présenter ;
 - o Les élections sont organisées dans chaque cours collectifs.
2. *Pour le collège des parents d'élève* : les parents d'élève ou représentants légaux ayant au moins un enfant mineur inscrit dans l'établissement.
3. *Pour le collège des enseignants* : tous les enseignants titulaires ou contractuels à condition pour ces derniers qu'ils disposent d'un contrat égal ou supérieur à un an et qu'ils sont employés dans l'établissement pour une durée au moins égale à 70 heures (2 heures hebdomadaires).

Dans le cas où un parent d'élève serait également enseignant ou élève, il ne peut se présenter qu'une seule fois, à son choix, dans le collège des enseignants ou dans le collège des parents d'élève ou dans le collège des élèves.

Les parents d'élève candidats ou enseignants ne doivent pas présenter de lien de parenté avec les élèves candidats.

CANDIDATURES

Le principe fondamental est celui d'une égalité de traitement des candidats.

Le Directeur du conservatoire procède à l'appel à candidatures 5 semaines avant l'élection :

- par mail auprès des élèves, parents d'élève et enseignants,
- ou par courrier pour celles et ceux n'ayant pas d'adresse mail,
- également par voie d'affichage dans les locaux de l'Ecole des 3 Arts,
- sur le site www.mfcc.fr

Les candidatures motivées doivent être adressées par écrit à l'attention du Directeur au plus tard 3 semaines avant le début des élections :

- par courriel envoyé au Secrétariat (m.bou@mfcc.fr)
- par courrier postal
- ou sous pli déposé auprès du secrétariat de l'Ecole des 3 Arts – 8, place Général Viard, 21310 Mirebeau

Un accusé de réception est envoyé par mail ou par courrier à chaque candidature reçue.

La candidature doit être accompagnée d'une affiche qui fait office de profession de foi.

L'affiche doit respecter un format similaire limitée à un format A4.

Ces affiches seront présentées sur un panneau dédié.

Elles constituent le seul support de communication électorale au sein de l'établissement.

Ces professions de foi doivent comporter au minimum les éléments suivants :

1. Pour les candidatures d'élèves : le prénom, l'âge et le cursus suivi ;
2. Pour les candidatures de parents d'élève : le nom, prénom des candidats titulaires et suppléants ainsi que le prénom, l'âge et le cursus de l'enfant inscrit dans l'établissement.
3. Pour les enseignants : le prénom, le nom, la spécialité enseignée ainsi que le statut de l'enseignant (titulaire, contractuel)

Les candidats peuvent communiquer leurs coordonnées personnelles, ainsi que leur photo. Le contenu de l'affiche présentée par un candidat doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée et prohiber les injures et diffamations. Le contenu doit par ailleurs exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. En cas de non-respect, le Directeur de l'établissement se réserve le droit de retirer cette affiche.

Les candidatures sont affichées durant deux semaines minimum avant la tenue des élections.

TENUE DU SCRUTIN

Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges du collège concerné, les candidats dudit collège sont réputés élus d'office, sans avoir recours à des élections.

Le siège éventuellement non pourvu reste vacant.

Dans un délai de 2 semaines avant les élections, les électeurs sont tenus informés par courriel ou par courrier pour celles et ceux ne disposant pas de messagerie :

- de la tenue des élections en rappelant les dates des élections et leurs modalités,
- de la désignation de leurs représentants, dans le cas où il ne serait pas nécessaire d'organiser des élections,
- Les élections sont organisées sur une période et des horaires définis :
jour, jour, jour, ainsi que le lieu précis du vote seront communiqués par voie d'affichage dans l'établissement et par envoi d'une note d'infos aux électeurs.

LE VOTE

Les élections ont lieu à l'intérieur des locaux de l'Ecole des 3 Arts.

Le scrutin est plurinominal.

Le bulletin de vote ne peut comporter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, sous peine de nullité.

Par contre, tout bulletin de vote comportant des noms barrés sera comptabilisé pour les candidats non barrés.

Seront déclarés élus les candidats qui obtiendront la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote se fait à bulletin secret.

En cas d'égalité des voix entre candidats sera élu :

1. Pour les élèves, l'élève qui justifiera de la date de première inscription la plus ancienne sous réserve d'une continuité de scolarité dans l'établissement ;
2. Pour les parents d'élève, le parent d'élève qui justifiera de la date de première inscription la plus ancienne, sous réserve d'une continuité de scolarité dans l'établissement ;
3. Pour les enseignants, l'enseignant en poste dans l'établissement qui peut se prévaloir de l'ancienneté la plus importante ;

Des bulletins de vote sont imprimés.

L'administration fournira à chaque famille le matériel de vote.

Ils comportent la liste des candidats avec une case à cocher en regard de son nom.

Chaque électeur doit cocher sur son bulletin le nombre de cases correspondant au nombre de sièges titulaires de son collège.

Les bulletins ne respectant pas ces dispositions seront réputés comme nuls.

Tout vote fait l'objet d'un émargement.

Le vote par correspondance est possible : les votes par correspondance doivent parvenir la veille du vote en présentiel au sein des locaux de l'Etablissement. Les votes par correspondance sont acheminés par courrier, le cachet de la poste faisant foi pour la date de réception.

Le vote par procuration est possible pour les parents d'élève sur présentation d'un courrier de procuration signé par la personne qui donne procuration.

DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement des votes se fait en présence :

- du Directeur ou de son représentant,
- de la secrétaire administrative,
- et d'un ou deux scrutateurs volontaires : élève parent, enseignant selon le collège concerné.

Un procès-verbal est établi et signé par le Directeur et les scrutateurs à l'issue du dépouillement. Le dépouillement est public et ne peut être interrompu avant la fin du décompte.

PUBLICATION DES RÉSULTATS

Un courriel ou courrier est envoyé aux candidats leur annonçant le résultat des élections.

La composition du conseil d'établissement (liste des élus titulaires et suppléants) est affichée dans l'établissement.

Les candidats élus pourront fournir les coordonnées qu'ils souhaitent voir affichées afin d'être contactés (adresse mail et/ou numéro de téléphone).

La composition du CE est publiée sur le site www.mfcc.fr

CONTESTATION DES RÉSULTATS

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats auprès du Directeur de l'Ecole des 3 Arts.

Chapitre 2 : LES ENSEIGNANTS

Article 14 : Responsabilités et missions du corps enseignant

De manière globale, les enseignants s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la politique culturelle de la Communauté de Communes et tel que définies dans le projet d'établissement de l'Ecole des 3 Arts.

A ce titre, les enseignants s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement ainsi que dans le développement de ses partenariats.

Les enseignants participent aux réunions organisées par la direction et aux travaux de leur département pédagogique.

Ils s'associent avec leurs élèves aux projets pédagogiques et artistiques menés par l'établissement.

Ils sont susceptibles de recevoir en dehors de leurs heures de cours et sur rendez-vous toute personne souhaitant obtenir des informations en rapport avec les enseignements dispensés.

Ils exercent personnellement une responsabilité pédagogique et artistique auprès de leurs élèves.

Ils prennent en charge les élèves, conformément aux temps de cours définis dans le règlement pédagogique, pendant la période d'activité scolaire.

Ils sont chargés d'enseigner leurs spécialités à leurs élèves en référence à la Charte des enseignements artistiques et conformément aux éventuelles instructions complémentaires du Directeur.

Ils accompagnent les élèves pour la préparation des différentes prestations publiques, évaluations, examens ou concours d'entrée en établissement d'enseignement classé par l'Etat (Conservatoires à rayonnement départementaux et régionaux).

Tout projet ponctuel avec des élèves à l'initiative d'un enseignant ou d'un groupe d'enseignants hors du programme d'études établi par la direction – qu'il soit prévu dans les murs ou hors les murs de l'établissement, en partenariat ou non – est soumis à l'aval du Directeur.

Outre l'enseignement de leur discipline, les enseignants assurent l'évaluation et proposent l'orientation des élèves selon les dispositions figurant dans le règlement pédagogique :

- Ils rédigent les appréciations individuelles portées sur les bulletins d'évaluation transmis aux familles ;
- Ils participent aux jurys d'évaluation de fin de cycle et aux conseils de classe pour les disciplines où ils sont organisés ;
- Se concertent pour les avis de passage global en deuxième cycle ;
- Ils proposent éventuellement un parcours personnalisé aux élèves de deuxième cycle dont le profil leur semble correspondre, après concertation avec le Directeur.

Les enseignants de l'Ecole des 3 Arts peuvent intervenir également auprès d'élèves d'écoles primaires ou de collèges, sur temps scolaire ou temps périscolaire, qui ne sont pas inscrits à l'Ecole des 3 Arts.

Le Directeur a la responsabilité des décisions d'orientation des élèves en prenant en compte l'avis des enseignants.

Les horaires et le planning des pratiques collectives sont arrêtés par la direction au début de chaque année scolaire en fonction du calendrier scolaire fixé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Toute modification nécessite l'accord de la direction.

Les horaires des cours à caractère plus individuel sont convenus entre l'enseignant et les élèves eux-mêmes dans un cadre horaire fixé par la Direction.

Pendant leur temps de cours, les enseignants ont la responsabilité de l'ordre et de la discipline dans leur classe. Ils peuvent signaler le comportement de tout élève qui troublerait leurs cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement pendant la durée de ce cours (sauf autorisation explicite et demande écrite des parents).

Ils doivent s'assurer de la fermeture de leur salle de cours à leur départ.

Les enseignants doivent avoir vis-à-vis de leurs élèves en toutes circonstances une attitude exemplaire.

Ils assurent le suivi de la présence des élèves et transmettent les formulaires prévus pour le signalement d'absence dans le respect de la procédure interne établie.

Les enseignants sont responsables pendant la durée de leurs cours des locaux (rangement et propreté), des instruments et matériels qu'ils utilisent.

Ils veillent au renouvellement et à la conservation des documents imprimés ou audio-visuels, partitions, instruments et matériels affectés au service de leur enseignement.

Pour toute demande de matériel, instruments ou organisation spatiale spécifique souhaitée dans leur salle de cours, ils transmettent leurs besoins au Directeur.

Ils doivent signaler au Directeur toute détérioration ou toute disparition constatée de ces matériels ou instruments, les éventuelles dégradations des locaux et tout incident survenu pendant leur cours.

Pour raison de sécurité, les enseignants ne peuvent accueillir de personnes extérieures à l'établissement pendant leurs cours, y compris les parents de leurs élèves, sans en avoir fait la demande auprès de la direction, et dans le respect des jauges maximales d'usagers définies pour chaque salle.

Au titre de leur expertise, les enseignants assistent l'administration lors du prêt ou de la location d'instruments.

Ils transmettent à l'administration, leurs souhaits d'acquisition ou d'entretien concernant le parc instrumental.

Tout enseignant peut être nommé par la direction, coordinateur du département auquel il appartient pour une durée de 3 ans renouvelable.

Cette fonction représentative comprend la participation aux réunions du conseil pédagogique, l'animation des réunions du département et le relais d'informations entre les enseignants du département et l'administration de l'Ecole des 3 Arts.

Article 15 : Absences, remplacements et reports de cours

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure, l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration de l'Ecole des 3 Arts par téléphone.

Les enseignants ne peuvent prendre de congés annuels pendant le temps scolaire tel que défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

Les demandes d'absences sont transmises à la direction de l'établissement pour validation.

Sous réserve de l'accord de la direction, le principe est le report des cours.

Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la direction, par écrit, au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

La demande établie sur l'imprimé prévu à cet effet, doit indiquer précisément :

- le motif ;
- les jours et heures de cours habituels des élèves concernés ;
- le nom, prénom des élèves concernés ou les références du groupe pour un cours collectif ;
- les jours et heures de report.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel.

Le professeur se sera au préalable assuré de la disponibilité de l'ensemble de ces élèves et de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

Les enseignants sont susceptibles de suivre des séances ou journées de formation continue.

Les cours de leurs élèves peuvent dans ce cas faire l'objet de reports, de remplacements, ou être supprimés.

Article 16 : Utilisation des locaux

Les enseignants peuvent utiliser les locaux de l'Ecole des 3 Arts pour préparer leurs cours ou ateliers dans la limite des disponibilités et sans gêner le travail individuel des élèves.

Les locaux de l'Ecole des 3 Arts ne peuvent en aucun cas être utilisés par les enseignants pour donner des leçons particulières rémunérées, que celles-ci s'adressent à des élèves inscrits à l'Ecole des 3 Arts ou à des personnes extérieures à l'établissement.

Chapitre 3 : LES ÉLÈVES

Titre 1 : GÉNÉRALITÉS

Article 17 : Le statut d'élève

Tout enfant, adolescent ou adulte inscrit pour des activités à l'Ecole des 3 Arts obtient de ce fait le statut d'élève.

Sur sa demande, le service scolarité lui délivre une attestation de scolarité selon son niveau d'étude au sein de l'établissement.

Le déroulement de la scolarité des élèves – modalité d'admission, d'évaluations, d'orientation et délivrance des diplômes – est défini par le règlement pédagogique de l'Ecole des 3 Arts.

Les cours réguliers hebdomadaires de certains cursus peuvent être complétés par des activités ponctuelles ayant lieu en dehors de ces horaires habituels, parfois le week-end, voire pendant des congés scolaires. Ces activités peuvent être optionnelles ou obligatoires selon leur cursus.

Article 18 : Les différentes catégories d'élèves

L'enseignement à l'Ecole des 3 Arts concerne différentes catégories d'élèves :

- les élèves inscrits en cursus pratiquant les activités de l'Ecole des 3 Arts hors temps scolaire ;
- les élèves inscrits dans des activités hors cursus, essentiellement des pratiques collectives ouvertes aux amateurs.

Article 19 : Conditions d'inscription et d'admission des nouveaux élèves - Réinscriptions

Les dates et modalités d'inscription des nouveaux élèves font l'objet d'une publicité locale :

- par voie de presse,
- par voie d'affichage à l'école des 3 Arts
- par voie d'affichage dans les mairies de 32 Communes de la Communauté de Communes et sur les sites des Communes, le cas échéant
- sur le site internet de la Communauté de Communes : www.mfcc.fr
- ou tous autres supports permettant de diffuser largement cette information.

Les admissions pourront être refusées en cas de précédentes factures impayées émises par la Collectivité.

Souhaitant favoriser l'accès au plus grand nombre, l'Ecole des 3 Arts n'impose aucune limite d'âge.

La priorité est toutefois donnée aux plus jeunes et aux élèves inscrits en parcours diplômant.

Il est conseillé de débiter l'apprentissage dès l'enfance : arts du cirque, danse, musique.

L'Ecole des 3 Arts accueille les enfants dès la moyenne section de maternelle.

Cursus Musique : l'admission est réalisée en fonction de l'état des lieux constaté en fin d'année dans chaque discipline individuelle (vocale, instrumentale) et collective (ensemble, atelier, orchestre).

Un test pourra être organisé afin que l'équipe enseignante apprécie les compétences de l'élève et puisse émettre un avis sur sa demande d'admission.

Toute inscription vaut acceptation du règlement intérieur par les élèves et les parents des élèves mineurs.

Pour l'inscription en Eveil-Initiation Musique et Danse, en Cursus Danse ou en Ateliers Arts du Cirque, tout élève doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la danse ou des arts de cirque selon le cas de figure.

a) Modalités

Les dossiers expédiés sur demande, sont à remplir puis :

- soit à remettre au Secrétariat – 6, place Général Viard – 21310 Mirebeau-sur-Bèze
- soit à déposer dans la boîte aux lettres de la Communauté de Communes (même adresse)

b) Réinscriptions

Les réinscriptions ont lieu au cours de la deuxième quinzaine du mois de juin pour la rentrée suivante.

Ces formulaires devront être renvoyés au secrétariat de l'Ecole des 3 Arts dans le délai annoncé aux familles.

Passée la date du 30 juin, clôture des réinscriptions, les anciens élèves ne seront plus prioritaires mais pourront se réinscrire dans la limite des places disponibles durant la période d'inscription de début septembre.

Un formulaire accompagné des modalités est disponible début juin pour chaque famille d'élève inscrit ou expédié sur demande.

c) Inscriptions

Les inscriptions des nouveaux élèves ont lieu en fin d'année scolaire pour la rentrée suivante, ainsi que durant les 15 premiers jours du mois de septembre.

Les élèves sont admis en fonction des places disponibles, et suivant l'accessibilité spécifique à chaque classe instrumentale ou vocale, et à chaque ensemble ou atelier de l'école.

Une liste d'attente peut être constituée, selon les effectifs des classes et les quotas établis par le Directeur.

Les élèves concernés seront alors acceptés ou non en fonction des désistements enregistrés. D'autre part, une priorité potentielle pourra être donnée aux enfants par rapport aux adultes. A titre exceptionnel (mutations, etc...), des inscriptions en cours d'année pourront être retenues en fonction des places disponibles et après avoir été soumises à l'appréciation du Directeur.

Peuvent être inscrits les élèves à partir du niveau scolaire :	
Eveil Musique et Danse OU Eveil Arts du Cirque	Maternelles : MS + GS (Moyenne Section et Grande Section)
Initiation Musique et Danse OU Initiation Arts du Cirque	CP (Cours Préparatoire)
Accès en 1 ^{er} Cycle : Musique Ou Danse Ou Cirque	A partir du CE1 (Cours Elémentaire 1)

d) Période probatoire

Les inscriptions et réinscriptions sont considérées définitives à l'issue d'une période d'essai qui se termine le 1^{er} octobre. Passée cette période, l'intégralité des droits de scolarité seront dus, conformément à l'article 20. Une admission peut être annulée pendant la période probatoire dans les conditions établies par l'article 21.

Article 20 : Droits de scolarité

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire dépend des activités pratiquées par chaque élève et d'une grille de tarifs fixés par le Conseil Communautaire.

Ces tarifs sont disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes (www.mfcc.fr) et communiqués dans le dossier d'inscription et/ou de réinscription.

Les familles qui résident sur le territoire de la Communauté de Communes bénéficient de tarifs préférentiels.

A compter de la fin de la période probatoire, les droits annuels fixés par la Communauté de Communes sont exigibles selon les modalités de paiement choisis à l'inscription.

Pour un élève inscrit en cours d'année, les frais d'inscription seront exigés au prorata du nombre de cours restants.

Les tarifs sont modulables en fonction du quotient familial.

La fourniture de l'avis d'imposition de l'année n-2 est obligatoire pour la prise en compte du quotient familial : en l'absence de ce document, transmis au plus tard à la fin de la période probatoire, le tarif maximum sera appliqué.

Passé ce délai, toute modification notable de situation fiscale ne pourra être examinée.

Seules les familles pouvant justifier de leur résidence principale sur le territoire de la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois auront accès au tarif « intérieur ».

L'avis d'imposition, nécessaire pour le calcul du quotient familial, sera utilisé comme justificatif du domicile.

Le tarif établi au moment de l'inscription sera maintenu pour l'année scolaire, même en cas de déménagement.

Les droits de scolarité sont à régler en une seule fois dès réception de la facture ou en huit fois par prélèvement automatique.

Le non-paiement des frais de scolarité peut entraîner la radiation de l'élève, sans préjuger des poursuites engagées par le Trésor Public.

Il ne pourra se réinscrire l'année scolaire suivante que s'il n'est plus débiteur d'un des services de la collectivité.

A partir de cinq semaines consécutives d'absence de cours :

- du professeur principal non remplacé,
- d'un élève pour raison médicale, sur présentation d'un certificat médical,

Un abattement calculé au *pro rata temporis* sera consenti.

Tout changement d'adresse au courant de l'année scolaire doit être communiqué au secrétariat dans un délai de deux semaines.

Article 21 : Démission

Toute démission avant le 1^{er} octobre doit être signifiée par écrit (lettre ou mail) au secrétariat. Déclarée dans ce délai, aucun droit d'admission ne sera dû.

Au terme de la période probatoire, l'élève est engagé pour toute l'année scolaire.

En cas de démission intervenant après le 1er octobre, l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours.

Ne seront donc prises en compte que les démissions relevant des cas suivants :

- longue maladie,
- accident,
- déménagement hors du territoire d'activité de l'Ecole des 3 Arts (avec présentation d'une pièce justificative)
- ou changement notable dans la situation personnelle ou familiale soumise à l'appréciation du Président de la collectivité.

Dès qu'une démission devient effective, l'intéressé devra restituer à l'école l'instrument loué le cas échéant, et continuer de s'acquitter du solde des droits de scolarité précisés par l'article 20 si cette démission est intervenue après la période probatoire et qu'elle ne relève pas d'un des cas exceptionnels précités.

Article 22 : Affectation des élèves dans les classes

L'affectation des élèves dans les classes des différents enseignants est de la responsabilité de la direction de l'Ecole des 3 Arts.

Les parents ou élèves majeurs peuvent solliciter l'admission dans la classe d'un enseignant en particulier, mais la direction n'est pas tenue de suivre leur demande.

Si l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur n'acceptent pas l'affectation proposée par l'établissement, l'élève est déclaré démissionnaire.

La répartition des élèves dans les différents cours de pratiques collectives instrumentales, vocales ou chorégraphiques inclus dans les cursus est de la responsabilité de la direction de l'Ecole des 3 Arts.

Lors de son admission, l'élève est placé dans un cycle et une année d'ancienneté dans le cycle en fonction des évaluations propres à l'établissement, dans l'intérêt de l'élève, et non du niveau d'études atteint éventuellement dans un autre établissement.

Article 23 : Évaluation des élèves, contrôle continu, examen, orientation

Conformément au règlement pédagogique, les enseignants de l'Ecole des 3 Arts sont responsables, au sein des cycles, de la progression de leurs élèves qui se fait sous forme de contrôle continu et d'évaluations le cas échéant.

Les changements de cycles sont prononcés par la direction à l'issue d'évaluations visant à évaluer les acquis des élèves et ses compétences pour aborder les contenus de formation du cycle supérieur.

Seuls les examens d'entrée et de sortie de cycles sont organisés avec la présence de jurys comprenant des personnalités extérieures à l'établissement.

Les décisions et appréciations de ces jurys sont sans appel.

Elles sont notifiées dans un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Les délibérations se tiennent à huis clos.

A tout moment dans le cycle, l'élève ou ses parents peuvent décider d'interrompre le cursus d'études.

Si cette décision d'interruption intervient en dernière année du cycle, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur devront signifier par écrit à la direction que l'élève ne souhaite pas se présenter aux évaluations de fin de cycle.

Parcours personnalisé :

À partir du cycle 2, les élèves peuvent demander à bénéficier d'un parcours personnalisé dont le contenu, la durée et les conditions d'évaluations sont définies au cas par cas entre la direction de l'Ecole des 3 Arts, les enseignants et la famille de l'élève.

Les obligations ainsi définies entre les différentes parties revêtent alors un caractère obligatoire dont le non-respect peut entraîner l'arrêt définitif des études.

La possibilité d'une poursuite en parcours personnalisé ou en ne suivant qu'une pratique collective peut être étudiée au cas par cas à la demande des familles ou sur conseil des enseignants.

Au cours du cycle 2 ou du cycle 3 de leurs études, l'Ecole des 3 Arts encourage les élèves, en fonction de leur projet et de leur profil, à choisir un parcours conduisant :

- soit à présenter le concours d'entrée dans un établissement classé par l'Etat (CRR, CRD) qui offre une orientation professionnelle via le cycle spécialisé ;
- soit à s'intégrer dans différentes options de pratiques en amateur pour la suite de leur pratique artistique.

Les élèves dont l'investissement ou les résultats à l'issue de la durée maximale d'année autorisée dans le cycle par le règlement pédagogique ne permet pas d'accéder au cycle supérieur ne pourront poursuivre leurs études. La direction prononce alors l'arrêt du cursus et peut proposer éventuellement, selon la discipline et le profil de l'élève, une poursuite uniquement en pratique collective.

Titre 2 : OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Article 24 : Informations

Tout élève ou son représentant légal qui change d'état civil, de domicile ou de coordonnées en cours de scolarité est tenu d'en informer le Secrétariat de l'Ecole des 3 Arts par écrit.

Article 25 : Responsabilités

Pendant la durée des cours, des diverses pratiques artistiques et à l'intérieur des salles où ceux-ci se déroulent, les élèves mineurs sont sous la responsabilité des enseignants de l'Ecole des 3 Arts.

En dehors des salles de cours et des vestiaires des classes de danse de l'Ecole des 3 Arts ou de ses annexes, les élèves sont sous leur seule responsabilité s'ils sont majeurs, sous celle de leurs parents ou tuteurs s'ils sont mineurs.

En ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement extérieurs, les règles de responsabilité du droit commun s'appliquent et, le cas échéant, les règles prévues par convention entre l'Ecole des 3 Arts et ces établissements.

Tout élève devra disposer d'une assurance individuelle (responsabilité civile) et en fournir en copie dans le dossier d'inscription.

Article 26 : Assiduité – Ponctualité – Absences

a) Assiduité

Les élèves s'engagent à être assidus à l'ensemble des cours, aux évaluations/examens et aux manifestations de l'Ecole des 3 Arts : un investissement personnel est indispensable pour faire face aux exigences de l'enseignement musical, chorégraphique ou circassien complet.

Des impossibilités répétées pourront entraîner une modification du cursus, voire une sanction, en application de l'article 29.

b) Ponctualité

Les élèves s'engagent à la plus grande ponctualité pour l'ensemble des activités prévues dans le cursus pour lequel ils se sont inscrits y compris les activités ponctuelles dès lors qu'ils s'y sont engagés. Les retards récurrents peuvent faire l'objet d'avertissements au même titre que les absences répétées.

c) Absences

Toute absence doit être signalée auprès du Secrétariat de l'Ecole des 3 Arts le plus rapidement possible. Toute absence doit faire l'objet d'une justification écrite par tous moyens au vu de la nature de l'empêchement :

- attestation d'un médecin ou certificat médical le cas échéant (pour les cas de maladie),
- attestation des parents (pour les élèves mineurs),
- attestation d'un éventuel employeur.

d) Autorisations exceptionnelles d'absences et dérogations

Des autorisations exceptionnelles d'absences ou dérogations peuvent être accordées par le Directeur, après consultation des professeurs concernés
L'Ecole des 3 Arts tiendra compte de la scolarité générale des élèves.

Article 27 : Congés – Dispenses – Démissions

a) Congés-Dispenses

Les demandes de congés et de dispense sont sollicitées à titre exceptionnel et ne sont étudiées que dans ce cadre. Elles doivent être motivées.

Un congé d'un an (interruption totale de la scolarité au sein de l'Ecole des 3 Arts) peut être accordé à titre exceptionnel à un élève par le Directeur.

La demande doit être formulée au moins un mois avant le début de la période de congé prévue. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Pour toute demande de congé annuel postérieure au 1er octobre, l'année sera cependant comptabilisée au niveau du cursus.

Conformément à l'article 20 du présent règlement, l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours.

Une dispense (interruption d'une des disciplines constitutives du cursus de l'élève) peut être accordée à titre exceptionnel à un élève par le Directeur. La demande de dispense est formulée par écrit par l'élève – ou son représentant légal - et un rendez-vous sera proposé avec le Directeur pour déterminer s'il s'agit d'une simple dispense ponctuelle ou d'une orientation vers un parcours personnalisé (cf. article 23 du présent règlement). La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

A l'issue de la période de congé ou de dispense :

- si l'interruption est intervenue au cours du 2ème cycle du cursus et pour une durée d'interruption inférieure ou égale à un an : l'élève réintègre les cours dans le niveau où il se situait avant l'interruption.
- si l'interruption a été supérieure à un an ou si l'interruption est intervenue au cours du 1^{er} cycle du cursus : l'Ecole des 3 Arts se réserve le droit d'évaluer la pertinence de la réintégration de l'élève dans cette discipline ou de lui proposer une autre orientation. L'élève devra éventuellement repasser un test pour déterminer dans quel niveau il peut être réintégré.

b) Démission

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues, y compris suite à un congé ;
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit ;
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers de l'administration suite à trois absences non justifiées ;
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

Article 28 : Radiation des effectifs

Peut être radié des listes de l'Ecole des 3 Arts sans ouvrir droit à remboursement des droits d'inscription :

- Tout élève absent sans motif légitime à une prestation ainsi qu'aux évaluations organisées par l'Ecole des 3 Arts ;
- Tout élève qui, sans excuse légitime et après avoir été averti, manque trois fois dans l'année une classe où il est inscrit ;
- Tout élève dont le cursus n'est plus conforme aux dispositions fixées par le règlement pédagogique.

Article 29 : Sanctions disciplinaires

Pour raison de discipline ou d'absence, les enseignants peuvent demander qu'un avertissement soit adressé à un élève. Celui-ci est donné par le Directeur.

Le Président peut, pour raison disciplinaire, exclure temporairement un élève.

L'exclusion ne pourra excéder deux semaines.

Pour motif grave, un Conseil de Discipline sera réuni par le Directeur.

Le Conseil se réunit :

- pour l'attribution d'un troisième avertissement ;
- pour une exclusion définitive ;
- pour l'étude de cas particuliers notamment en cas de non-respect du règlement intérieur.

En cas d'exclusion définitive, les droits d'inscription ne sont pas remboursés et l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours si ceux-ci n'ont pas encore été réglés.

Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs sont informés de ces sanctions par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'ensemble des sanctions prévues par cet article n'exclut pas tout recours à l'action judiciaire et au remboursement des dépenses engagées en réparation des dommages causés.

Article 30 : Activités publiques

Les activités organisées par l'Ecole des 3 Arts conçues dans un but pédagogique et d'animation en concertation avec les professeurs, font partie intégrante du parcours de formation des élèves et sont à ce titre obligatoires pour les élèves concernés.

Ces activités se déroulent dans les locaux de l'établissement ou en dehors sur les temps de cours et/ou sur d'autres plages horaires.

Les modalités d'organisation sont communiquées dans un délai raisonnable par voie d'affichage ou par courrier d'information, en particulier pour les élèves mineurs.

Toute absence non justifiée entraîne les sanctions prévues à l'article 29.

Ces activités sont prioritaires sur tout autre engagement de même nature extérieur à l'établissement.

Pour des projets d'ampleur faisant partie intégrante de la saison culturelle de l'Ecole des 3 Arts, les cours habituels dispensés au cours de la période de concrétisation du projet pourront être reportés et/ou annulés selon des conditions qui seront portées à la connaissance des élèves ou de leurs représentants légaux.

Article 31 : Vie dans l'établissement

a) Utilisation des locaux de l'Ecole des 3 Arts

L'Ecole des 3 Arts étant un lieu public, toute personne le fréquentant doit se soumettre au présent règlement et avoir une attitude correcte et respectueuse vis-à-vis des élèves, des parents d'élèves ou tout autre accompagnant d'élèves, du personnel enseignant, administratif ou de surveillance, du public extérieur fréquentant les prestations publiques.

Au-delà, compte tenu notamment du nombre important de mineurs fréquentant l'établissement, ces personnes pourront être invitées à quitter les lieux en particulier en cas de perturbation manifeste ou de trouble à l'égard des usagers de l'établissement.

Les agents de l'Ecole des 3 Arts sont en charge de l'application de ces consignes.

b) Salles de travail pour les élèves

Les salles de travail peuvent être mises à disposition des élèves de l'Ecole des 3 Arts, en particulier pour la pratique des claviers-percussion et des musiques amplifiées.

Si l'élève souhaite se faire accompagner de personnes extérieures pour y travailler, il doit en demander l'autorisation par écrit auprès du Directeur.

L'élève sera considéré comme seul responsable du local utilisé et des dommages éventuellement occasionnés.

L'accès à une salle de cours est contrôlé par le Directeur qui tient un registre des occupations. En fonction de la demande, une priorité sera accordée aux élèves de Cycle 2 et 3.

En cas de manquement au respect des locaux et du matériel mis à disposition dans ces salles, de dépassement des jauges réglementaires de chaque salle ou de non restitution de la clé, des mesures de type « exclusion de l'accès au prêt de salle » pour une durée déterminée peuvent être décidées par la direction de l'Ecole des 3 Arts.

c) Mise à disposition d'espaces de travail à des tiers

Dans la limite des possibilités d'accueil de l'établissement, des espaces de travail peuvent être mis à disposition auprès de personnes extérieures à l'établissement (exemples : anciens élèves, jeunes professionnels...) afin de favoriser la pratique artistique sur le territoire.

Dans ce cas, une convention de mise à disposition de salles ou d'espaces de travail sera établie fixant les droits et obligations du bénéficiaire.

Les instruments et le matériel à demeure (pianos, percussions, batteries, amplis ...) doivent être respectés.

d) Locaux affectés à la Danse et aux Arts du Cirque

L'accès des vestiaires et des studios de danse est rigoureusement interdit à toute personne étrangère aux cours de danse, y compris les parents des élèves inscrits à ces cours.

Chapitre 4 :

RESSOURCES MISES À DISPOSITION DES ÉLÈVES ET DU PUBLIC

Article 32 : Conseil et orientation des élèves

Dans le cadre de sa formation à l'Ecole des 3 Arts, chaque élève peut bénéficier d'un accompagnement pour l'assister dans sa réflexion et ses choix relatifs à son parcours d'enseignement et à son projet artistique.

Les équipes pédagogiques ainsi que la Direction sont à la disposition de l'élève pour échanger avec lui et l'aider à construire son parcours et son projet en fonction de ses aptitudes et aspirations et l'informer de l'actualité et de l'offre artistique et culturelle du territoire communautaire.

Article 33 : Parc instrumental

Un contrat de location réglementant les conditions de mise à disposition est signé par les deux parties.

LOCATION D'INSTRUMENTS :

Dans la limite des disponibilités, certains instruments peuvent être loués par l'Ecole aux élèves débutants, moyennant une participation financière forfaitaire.

Celle-ci reste due dans son intégralité, quel que soit le motif de restitution de l'instrument en cours d'année, à l'exception des cas exceptionnels (tels que définis aux articles 21 et 27) ou de l'achat d'un instrument en cours d'année (dans ce cas, un prorata sera appliqué).

Le montant de cette participation est fixé par la Communauté de Communes et peut être révisé chaque année.

Les parents d'élèves ou l'élève s'il est majeur, sont responsables de plein droit de l'instrument du fait de sa remise entre leurs mains.

Ils doivent contracter une assurance pour garantir le vol, et la dégradation de l'instrument.

La location est accordée à la demande de l'enseignant, prioritairement aux élèves débutant l'instrument et pour une durée d'un an.

La durée de la location fixée à deux ans maximum, peut être prolongée à titre exceptionnel si les stocks le permettent.

L'emprunteur s'engage à entretenir l'instrument, à réparer à ses frais toute dégradation pouvant lui être imputable, à le restituer après avoir effectué révision et nettoyage par un professionnel de la facture instrumentale (certificat exigé lors du retour en stock) et à procéder à son remplacement au cas où l'instrument serait jugé irréparable ou volé.

La Communauté de Communes facturera au responsable de la location tout frais engendré par le non-respect de ces engagements.

L'emprunteur a pour obligation de souscrire une assurance.

L'instrument loué peut être retiré sans préavis, en cas de mauvais entretien constaté par le professeur.

Une caution sera demandée pour toute location d'instrument. Elle sera restituée au retour de l'instrument.

PRET D'INSTRUMENT :

Le prêt d'instrument - à titre gracieux, et pour une durée d'un an maximum - est proposé aux élèves de l'Ecole des 3 Arts pour les besoins des activités d'ensemble (comme par exemple : flûte en sol, cor anglais, clarinette basse, saxophones ténor et baryton, guitare basse, percussions spécifiques autre que la batterie).

Éventuellement, dans la limite du parc instrumental, des instruments peuvent être prêtés à des professeurs ou des établissements partenaires.

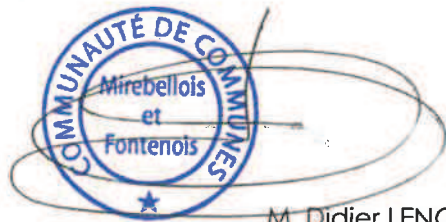
Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 mai 2021.

Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2021.

Fait à Mirebeau sur Bèze le 27 mai 2021

Le Président de la Communauté de Communes Mirebellois et Fontenois



M. Didier LENOIR